



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Dommartin (69)
dans le cadre de la déclaration de projet
de l'aménagement du secteur des Humberts**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00432

Décision du 10 août 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00432, déposée le 13 juin 2017 par la commune de Dommartin (Rhône), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la déclaration de projet de l'aménagement du secteur des Humberts ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 05 juillet 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 16 juin 2017 ;

Considérant que l'un des objectifs affichés de la commune de Dommartin est de classer en zone urbaine (Ub), le secteur dit « Les Humberts » d'une superficie de 2,44 hectares (ha), actuellement inscrit en zone à urbaniser (AU) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que l'opération d'aménagement emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation de 55 logements situés au sein d'une dent creuse de l'urbanisation du centre bourg ;
- que, conformément aux orientations du SCoT de l'Ouest Lyonnais, la densité prévue en matière de logements sera de 25 logements par hectare sur un terrain d'assiette de 2,20 ha ;
- que le reste du terrain (2 400 m²) regroupera une parcelle déjà construite ainsi que les futurs cheminements piétons et la voirie de cette opération d'aménagement ;

Considérant que le site visé n'est pas concerné ni situé à proximité directe des zones réglementaires ou d'inventaires connus traduisant un enjeu environnemental particulier tel que l'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire communal par l'inventaire départemental ;

Considérant en ce qui concerne la collecte des eaux usées que le secteur « Les Humberts » est déjà classé en assainissement collectif dans le plan de zonage d'assainissement en vigueur de la commune ;

Considérant qu'il est annoncé que le projet intégrera un système de traitement des eaux pluviales par la réalisation de noues et de petits bassins paysagers ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Dommartin (Rhône) dans le cadre de la déclaration de projet de l'aménagement du secteur des Humberts n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dommartin (69) dans le cadre de la déclaration de projet de l'aménagement du secteur des Humberts, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00432, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1